

MAIRIE
de
STE-MARIE-AUX-CHÊNES

Département de la Moselle



ARRETE MUNICIPAL

portant sur les Établissements Recevant du Public
en agglomération de SAINTE MARIE AUX CHENES
(Gymnase BERTHELOT)

Le Maire de la commune de Ste-Marie-aux-Chênes,

Affaire suivie par Vincent HOSSANN
Nos références : n° 033/2023 PM

VU les articles L. 2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code des constructions et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/CAB/SIRACEDPC du 1er juin 2015 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (DDDSA), à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

Vu l'avis Favorable émis par la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique en date du 14 mars 2023,

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement « Gymnase BERTHELOT », sis rue Berthelot à Sainte Marie aux Chênes classé en 2ème catégorie Type X est autorisé à exploiter et les prescriptions suivantes devront être réalisées dans leur intégralité dans un délai de 6 mois :

- Réaliser un Rapport de Vérifications Réglementaires Après Travaux établi par un organisme agréé, dans le cadre du changement d'alarme (Article GE 8 à 10).
- Veiller à laisser libre l'accès à la sortie du local de basket (Article CO 35).
- Formaliser le protocole de prise en charge des personnes à mobilité réduite (Article GN 8).
- Formaliser un règlement intérieur avec les associations utilisant les lieux avec un volet lié à la sécurité incendie (Article MS 42).

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tout travaux qui ne sont pas soumis à un permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois.

Article 3 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AMANVILLERS, la Police Municipale de SAINTE MARIE AUX CHENES, et le responsable des services techniques de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ste-Marie-aux-Chênes le 21 mars 2023

Le Maire,
Sylvie LAMARQUE

